ACCORD COLLECTIF

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE TEMPORAIRE DE COORDINATION DES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ENTRE:

La Société SCHINDLER SA représentée par Monsieur François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « la Société »

D'UNE PART,

ET:

Le syndicat CFDT représenté par Monsieur Roland HELLER, agissant en qualité de délégué syndical central ;

Le syndicat CGT représenté par Monsieur Dominique LAURENT, agissant en qualité de délégué syndical central ;

Le syndicat FO représenté par Monsieur Bernard GULON, agissant en qualité de délégué syndical central.

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Préambule:

La Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a prévu la possibilité pour l'employeur de mettre en place une instance temporaire de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui, dans le cadre de ses missions, peut organiser le recours à une expertise unique par un expert agrée et peut également rendre un avis.

L'instance temporaire de coordination travaille en coopération avec les CHSCT locaux. Elle a pour objet de faciliter le dialogue social sur les projets, tels qu'énumérés dans les articles L4612-8 à 10 et L4612-13 du Code du Travail, qui portent sur plusieurs CHSCT d'une même entité juridique.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, de nombreux projets ont nécessité la mise en place d'une instance temporaire de coordination, dans ce contexte, les Parties souhaitent préciser le fonctionnement des instances temporaires de coordination qui seront réunies à l'avenir.

RH LD



Article 1: Composition des instances :

Les instances temporaires de coordination seront composées :

- 1. De l'employeur ou de son représentant qui préside l'instance.
- 2. Des représentants du personnel, le nombre étant conforme à l'article L. 4616-2 du Code du Travail. Les trois représentants susceptibles de siéger au sein de l'instance temporaire de coordination, sont désignés, à la majorité des membres présents par la délégation du personnel de chaque CHSCT en son sein, pour la durée de leur mandat. En fonction des sujets soumis à l'instance temporaire de coordination ce sont un, deux ou trois représentants qui peuvent siéger. Toutefois dans l'hypothèse où seulement un ou deux représentants siègent, la loi n'a pas prévue la faculté pour l'un des membres de se faire remplacer par un autre membre désigné. Par conséquent, les Parties conviennent qu'un représentant, désigné comme devant siéger par l'ordre de priorité, pourra se faire remplacer par un autre représentant de son CHSCT susceptible de siéger à l'instance temporaire de coordination.
- 3. Des personnes suivantes en conformités avec l'article L. 4616-2 alinéa 3 : Directeur de la sécurité et des conditions de travail, médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale.
- 4. D'une personne assistant le Président. En effet la loi restant muette sur l'assistance du Président, les Parties conviennent que, pour avoir une compétence complémentaire pour l'étude des projets, le Président pourra se faire assister d'une personne de l'entreprise.

Article 2: Fonctionnement des instances

L'instance temporaire de coordination est mise en place sur décision de l'employeur en cas de projet commun à plusieurs CHSCT.

Lors de la première réunion, les Parties conviennent qu'un Secrétaire et deux Secrétaires adjoints seront désignés par les membres présents de la délégation du personnel. La réunion de l'instance temporaire de coordination ne durera que le temps de la désignation des trois personnes susmentionnées.

En cas d'expertise, les Parties conviennent que les représentants de l'instance temporaire de coordination pourront bénéficier d'une réunion préparatoire qui se tiendra la veille de la réunion au cours de laquelle le rapport de l'expert sera présenté et étudié. La participation à cette réunion sera rémunérée comme temps de travail effectif.

Par principe, les procès-verbaux des instances temporaires de coordination sont établis par le Secrétaire assisté de ses deux adjoints. Cependant les Parties conviennent que la prise de note pourra être réalisée par une personne tierce de l'entreprise, à condition que cette assistance n'engendre pas de coût pour la Société et que la personne en charge de la prise de note n'intervienne pas dans les débats.



Article 3: Planification des travaux des instances

Les Parties conviennent que, comme il a été effectué en 2014, les Secrétaires des CHSCT seront invités, chaque début d'année, à une réunion au cours de laquelle il leur sera exposé les sujets susceptibles d'être soumis à consultation et/ou de nécessiter la mise en place d'une instance temporaire de coordination pour l'année à venir.

Article 4 : Durée et publicité de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Les Parties se rencontreront le trimestre précédent la fin de l'accord afin d'étudier, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement des instances temporaires de coordination.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231 du Code du Travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des Parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE compétente et en un exemplaire auprès du greffe du conseil des prud'hommes compétent.

Fait à Vélizy, le 03 Juin 2014 En 6 exemplaires originaux

Pour la Direction - Monsieur François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat CFDT - Monsieur Roland HELLER, Délégué Syndical Central

Pour le syndicat FO - Monsieur Bernard GULON, Délégué Syndical Central

Pour le Syndicat CGT - Monsieur Dominique LAURENT, Délégué Syndical Central